



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Etablissements

Question écrite n° 5192

### Texte de la question

M. Michel Jacquemin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions concretes d'application de l'article 22 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton ». Selon les responsables de l'UNAPEI, cete mesure qui permet aux jeunes adultes pris en charge dans des structures pour personnes handicapees de moins de vingt ans d'y demeurer par decision de la commission departementale d'education specialisee, en attendant leur integration dans un etablissement pour adultes, est particulierement lourde d'inconvenients. Elle bloque l'entree dans les etablissements concernes des jeunes handicapes, alors que c'est des leur plus jeune age que ceux-ci doivent etre accueillis et accompagnes ; les structures pour enfants n'ont par ailleurs pas vraiment les moyens d'assumer une prise en charge prolongee pour des adultes. Toujours selon l'UNAPEI, la mise en oeuvre de l'amendement Creton, qui peut se justifier dans le cas de jeunes polyhandicapes tres lourds ou lorsque les problemes sociaux d'une famille empechent un retour en son sein du jeune handicape, n'a pas ete accompagnee d'un developpement significatif du nombre de places dans les structures pour adultes, maisons d'accueil specialisees ou centres d'aide par le travail. Il lui demande quel est son point de vue sur ces analyses et les moyens qu'elle entend mettre en oeuvre pour resorber le retard en ce domaine.

### Texte de la réponse

On constate actuellement une demande importante de places en structures specialisees dans l'accueil des personnes handicapees. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la duree de la vie ou l'evolution rapide de notre societe qui rend l'insertion plus difficile. D'une maniere generale, le nombre actuel d'etablissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est tres preoccupé par ce probleme de l'accueil en structure specialisee. L'article 22 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui complete l'article 6 de la loi no 76-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees prevoit que les jeunes adultes handicapes peuvent etre maintenus dans les etablissements d'education speciale au-dela de l'age reglementaire s'ils ne peuvent etre immediatement admis dans les etablissements pour adultes handicapes par la Cotorep. Cette disposition, qui legalise une pratique autorisee par de precedentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives a l'accueil des personnes handicapees, elaborees depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations oeuvrant dans le secteur reste particulierement attache. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empechant des ruptures de prise en charge prejudiciables aux personnes handicapees et douloureusement vecues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontes de jeunes adultes polyhandicapes qui ne sauraient etre renvoyes sans soutien dans leur famille ou orientes dans des etablissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapees. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement etablis qui ont conduit a une sensible et constante amelioration qualitative de la prise en charge des

handicapés. En particulier, il demeure évident que les enfants et les adultes, qui ont des besoins spécifiques et appellent une prise en charge adaptée, ne doivent pas coexister au sein d'une même structure. Il faut au contraire que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre, afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des anciens hospices, accueilleraient de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à qui ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les meilleures conditions possibles l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés. Par ailleurs le maintien dérogatoire des jeunes adultes ne modifie pas la capacité des places autorisées dans l'établissement. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. À ce titre, les redeploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'analyse des bilans de réalisation des deux plans pluriannuels CAT et MAS, en voie d'achèvement, permettra d'apprécier l'opportunité et l'ampleur des créations de places encore nécessaires dans ce secteur, sachant que le financement de 2 000 places supplémentaires en CAT figure déjà au projet de budget pour 1994.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacquemin Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5192

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 1993, page 2600

**Réponse publiée le :** 13 décembre 1993, page 4463